

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

METZ, le 09/12/2022

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine DURENNE
CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOLVAY OPERATIONS FRANCE

2 rue Gabriel Péri _ BP 1
54110 DOMBASLE SUR MEURTHER

Références : CL/403-2022
Code AIOT : 0006203805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement SOLVAY OPERATIONS FRANCE implanté 58 LD 55140 ST GERMAIN SUR MEUSE. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVAY OPERATIONS FRANCE
- 58 LD 55140 ST GERMAIN SUR MEUSE
- Code AIOT : 0006203805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOLVAY de Saint-Germain est une carrière autorisée, par arrêté préfectoral du 29 mars 2007, à exploiter une carrière de roches massives calcaires pour une extraction de 1 500 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral du 29 mars 2007

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Documents	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 2.6	/	Sans objet
6	Poussières	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Volume depuis l'APA	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Extraction des matériaux	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 2.1.2	/	Sans objet
7	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.6	/	Sans objet
8	Ravitaillement et entretien	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.9	/	Sans objet
9	Séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan topographique en respectant la légende définie par l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2007 sous un délai de 30 jours à réception du présent rapport. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place, sous ce même délai de 30 jours, la transmission trimestrielle des résultats des relevés de poussières comme prescrit par l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2510: Exploitation de carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires: Production moyenne: 1 500 000 t/an; Production maximale: 2 000 000 t/an.
Constats : L'exploitant a présenté les tonnages extraits pour 2020 (1 159 334 t) et 2021 (1 022 108 t). Un tableau présentant les quantités extraites depuis 2007 montre que les prescriptions relatives au tonnage de production sont respectées. (1 268 469 t/an sur la période 2007-2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Volume depuis l'APA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Volume total
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité totale autorisée à extraire est de 21 750 000 m ³ de roches calcaires.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau reprenant les volumes extraits sur la période 2007-2021. Sur cette période, l'extraction est régulière et respecte l'orientation donnée par cette prescription, une moyenne annuelle de 634 482 m ³ pour un volume total de 9 517 235 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Extraction des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 247 mètres NGF. L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage joints en annexe 2. Les 3 fronts d'exploitation des roches massives calcaires ont une hauteur maximale de 25 m et la largeur des banquettes est de l'ordre de 75 m.
Constats : Le plan topographique daté d'août 2022 fournit par l'exploitant indique une cote de 247.7 m NGF pour le point bas en fond d'excavation. Les 3 fronts d'exploitation d'après le plan topographique respectent les hauteurs maximales de 25 m et les largeurs des banquettes de l'ordre de 75 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements écologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aménagement d'une portion de falaise pour l'accueil du Hibou Grand-duc présentant les caractéristiques suivantes: -aménagement du front n°2 de la piste Nord surplombant les installations de traitement, sur une longueur de 30 à 50 mètres; -création d'une vire sur la falaise à une hauteur comprise entre 10 et 15 mètres; -création d'un merlon de protection d'une hauteur minimale de 3m et boisement de pins sur le sommet de la falaise; -création d'un merlon de protection au pied de la falaise pour éviter le rebond des blocs qui se détacheraient de la paroi. Conservation de la mare existante au Sud de la carrière. Laisser des zones de blocs apparents non recouverts de remblais sur les bas de la pente au sud du site.
Constats : L'exploitant a mis en place une convention avec une association environnementale qui suit notamment le Hibou Grand Duc d'Europe. Chaque année l'espèce réussit une couvée sur site. La mare au Sud de la carrière est bien conservée. Hormis en période de sécheresse, elle est toujours en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, Topographie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]l'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan topographique du site à l'échelle 1/2000ème, sur lequel figure: -les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci; -les cotes NGF des différents points significatifs; -les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés; -la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 1.5.1) ci-dessus.
Constats : L'exploitant a présenté le plan réalisé en août 2022. Suite au contrôle le plan a été transmis en version informatique. La légende présente sur la carte est légèrement incomplète. Il est demandé à l'exploitant de bien veiller à respecter la représentation des limites de l'autorisation ainsi que la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 1.5.1).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées dans l'environnement est mis en place, par la méthode des collecteurs de précipitation conformément à la norme NF X 43-007.</p> <p>Les points de mesures sont implantés en limite de propriété et à proximité des lieux suivants: -Au Nord-ouest de la carrière près de la voie ferrée; -Au Sud de la piste sud; -A l'Est des fronts de découverte; -Au Nord-est de la piste Nord à proximité de la RD 36.</p> <p>Les relevés de ces points de mesures sont réalisés mensuellement. Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les suivis des retombées poussières depuis 2019. Ces suivis montrent le respect des valeurs limites d'émission. Les relevés mensuels sont bien réalisés, mais l'exploitant ne les transmet pas. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre ces résultats tous les trimestres.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de ruissellement transitent par un séparateur d'hydrocarbures, puis un bassin de décantation-infiltration avant de rejoindre la Meuse. Ils doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel: -pH (NFT 90-008): 5.5 – 8.5; -température: < 30°C.</p> <p>b) Rejet dans le milieu: -MES < 30 mg/l; -DCO < 90 mg/l; -HC < 1 mg/l.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les analyses réalisées en juin et décembre 2021 et février 2022. Du fait de la sécheresse l'été 2022, il n'y avait pas d'analyse sur le 3ème trimestre. L'exploitant a transmis les BSD (bordereaux de suivis de déchets).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ravitaillement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Protection eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est interdit dans le périmètre de la carrière, ils doivent être réalisés dans les installations de l'usine voisine. Seul le ravitaillement des engins lents à chenilles utilisés pour les opérations de découverte est autorisé dans le périmètre de la carrière, sous réserve du respect des conditions suivantes: -le ravitaillement est réalisé à plus à 12 mètres de la forêt; -le ravitaillement est réalisé au dessus d'un bac mobile et étanche de rétention; -la cuve mobile est sur rétention permanente; -les installations électriques de la cuve mobile sont conformes au décret n°96-1010 du 19 novembre 1996; -des produits absorbants sont présents en permanence à proximité de la cuve mobile; -la durée de présence de la cuve mobile dans le périmètre de la carrière est limitée au temps nécessaire pour les opérations de ravitaillement des engins; -ce ravitaillement est interdit dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP de Saint-Germain-sur-Meuse. L'entretien et les réparations sont effectués hors de la carrière. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant. Le lavage des engins est interdit dans le périmètre de la carrière.
Constats : Le jour du contrôle, les prescriptions relatives au ravitaillement et à l'entretien étaient bien respectées. L'exploitant a transmis un contrôle de la cuve mobile ainsi que le justificatif des travaux réalisés suite à ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La sortie du rejet dans la Meuse doit être équipée d'un regard de section 2m x 1m permettant de mesurer le débit et de faire des prélèvements sur 24 heures. Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu annuellement par une société spécialisée.
Constats : La sortie du rejet dans la Meuse est équipée d'un regard de section 2m x 1m. L'exploitant a transmis les derniers justificatifs d'entretien du séparateur hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet